

(A)

(N° 33.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1859.

### Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations sur les demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président; le Baron GILLÈS, NEEF, DE BLOCK et VAN SCHOOR, Secrétaire.

#### I.

*Par M. NEEF, sur la demande du sieur FIDÈLE STAUDENRAUS, infirmier à l'hôpital militaire de Bruxelles.*

(Voir le n° 245 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858.)

MESSIEURS,

Le sieur Fidèle Staudenraus est né à Langheim (Wurtemberg), d'un père wurtembergeois et d'une mère belge, le 22 juillet 1816.

Par requête en date du 15 janvier 1858, il demande la naturalisation ordinaire.

Habitant la Belgique depuis sa plus tendre enfance, il a satisfait aux lois sur la milice, et a pris part aux combats qui ont assuré notre indépendance, en 1830.

Depuis 1852, il est entré au service des hôpitaux militaires de Beverloo et de Bruxelles, et occupe encore en ce moment la position d'infirmier dans ce dernier établissement.

« On s'est demandé, » dit M. le Ministre de la justice, dans sa dépêche du 10 mai 1858, « si le paragraphe 2 de l'art. 10 du Code civil était applicable » au sieur Staudenraus? » — Et, après avoir déduit les raisons pour et contre l'applicabilité de la disposition précitée à l'espèce, ce haut fonctionnaire semble pencher pour la négative.

Telle est aussi l'opinion émise par la Commission de la Chambre des Représentants, qui a eu à examiner cette question.

Votre Commission, messieurs, pense également que le pétitionnaire ne peut acquérir la qualité de Belge que par la naturalisation et a l'honneur de vous proposer de la lui accorder avec dispense du droit d'enregistrement.

( 2 )

II.

*Par le même rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-ÉDOUARD LETURE  
D'OMON, maréchal des logis chef au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers.*

(Voir le n° 248 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858.)

MESSIEURS,

Par pétition en date du 24 avril 1858, le sieur Charles-Édouard Leture d'Omon, maréchal des logis chef au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers, sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Bruxelles, de parents étrangers, le 3 février 1829, l'impétrant aurait pu réclamer la qualité de Belge à sa majorité, conformément à l'art. 9 du Code civil; mais il en a été empêché par l'observation d'un de ses chefs que, pour être admis à jouir du privilège accordé par cet article, il fallait justifier d'une résidence de cinq années en Belgique. C'est parce que le sieur d'Omon ne pouvait pas faire cette preuve, qu'il a cru inutile d'invoquer le bénéfice de l'art. 9 précité, et qu'il vient aujourd'hui vous demander la naturalisation, seul moyen pour lui d'acquérir la qualité de Belge, à laquelle il attache le plus grand prix.

Fils d'un officier français entré au service belge en 1830, et mort à Gand, en 1838, avec le grade de capitaine, le pétitionnaire sert depuis neuf ans au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers, où il a su se concilier l'estime et l'affection de ses chefs, ainsi que l'attestent les nombreuses déclarations qui se trouvent au dossier.

Simple engagé volontaire, son mérite seul lui a permis d'atteindre le grade de maréchal des logis chef, auquel il ne s'arrêtera pas, si, comme votre Commission a l'honneur de vous le proposer, vous lui accordez la naturalisation ordinaire qu'il sollicite.

Il s'engage, le cas échéant, à payer les droits d'enregistrement.

III.

*Par le même rapporteur, sur la demande du sieur GODEFROID STELLINGS,  
tourneur en cornes, à Liège.*

(Voir le n° 168 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858.)

MESSIEURS,

Le sieur Godefroid Stellings (dit Tellings), tourneur en cornes, né à Maestricht, le 9 février 1810, demande la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1831; il est marié et père de six enfants, tous nés à Liège.

Un de ses fils est en activité de service au 4<sup>e</sup> régiment de ligne.

Tous les renseignements obtenus sur le compte de l'impétrant établissant son honorabilité, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'accorder au sieur Stellings la naturalisation ordinaire qu'il sollicite, avec dispense du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 31 décembre 1853.

IV.

*Par le même rapporteur, sur la demande du sieur THÉODORE-ADOLPHE-RÉNÉ-ROSALIE HETTEN DE MONTALEMBERT, conducteur des ponts et chaussées en disponibilité.*

(Voir le n° 99 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858.)

MESSIEURS,

Le sieur Hetten (Théodore-Adolphe-Réné-Rosalie), né de parents étrangers, à Wurtzbourg (Bavière), le 16 septembre 1818, sollicite la naturalisation ordinaire.

Arrivé très-jeune en Belgique, il n'a jamais connu d'autre patrie que la nôtre. Après avoir fait de bonnes études au collège et à l'université de Louvain, il entra, le 11 novembre 1836, en qualité de surveillant dans le corps des ponts et chaussées, et satisfit aux lois sur la milice en servant pendant deux ans au 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied.

A l'expiration de son temps de service, il rentra dans le corps des ponts et chaussées; et y fut nommé conducteur le 10 avril 1841.

Il occupait cette position de la manière la plus honorable quand l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1850 vint briser sa carrière en le plaçant en disponibilité comme étranger.

C'est pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté et parce qu'il a toujours considéré la Belgique, qu'il sert depuis vingt-trois ans, comme sa seule patrie, que le pétitionnaire sollicite la naturalisation ordinaire.

En présence des faits qui précèdent, en présence surtout des excellents renseignements donnés par toutes les autorités consultées sur le compte du sieur Théodore Hetten, votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité de lui accorder l'objet de sa demande.

V

*Par M. DE BLOCK, sur la demande du sieur EUGÈNE-ALPHONSE LE REVERT, Commissionnaire en marchandises, à Anvers.*

(Voir le n° 135 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858.)

MESSIEURS,

Par pétition du 2 février 1857, le sieur Eugène-Alphonse Le Revert, né à Rouen (France), le 17 juillet 1818, demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Eugène-Alphonse Le Revert vint s'établir, le 25 novembre 1851, à Anvers. Il y exerce la profession de Commissionnaire pour le commerce de coton, qui lui donne ses moyens d'existence.

Il résulte des renseignements envoyés, depuis le vote de la Chambre des Représentants à la Commission du Sénat, que le pétitionnaire ne présente pas, sous le rapport de sa position, toutes les garanties que le Sénat désire rencontrer en accordant la naturalisation ordinaire. Votre Commission a l'honneur de vous proposer le rejet de cette demande.

*Le Président,*  
Baron DE TORNACO.

*Le Secrétaire,*  
J. VAN SCHOOR.